

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 12 Mars 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Douze Mars deux mille vingt Six, tenue au palais du Tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, Juge au Tribunal, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Nadjim Bilal
(Me Niandou Karimoun)

C/

Orabank Niger et autres
(Me Halima Diallo)

ENTRE :

NADJIM BILAL : né vers 1968 à Tassara/Tahoua, Opérateur Economique de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey sis au quartier DAR Es Salam, assisté de **Me Niandou Karimoune**, Avocats à la Cour, BP : 10063, Niamey 55 Rue stage, quartier Maisons Economique, Tél : (+227) 20330494 ; en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Président :

SOULEY MOUSSA

Greffière :

Me Daoua Hadiza

ORABANK NIGER : Succursale d'ORABANK COTE D'IVOIRE société Anonyme au capital de 69.443.750.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey/Avenue de l'Amitié, **RCCM-NIA-017/M/1748**, NIF : **12423**, représentée par son Directeur Général M. BILALY DIARRA, assistée de Me **HALIMA DIALLO**, Avocat à la Cour, B.P :12805, Rue 012, Cité STIN Tél : 20 353509, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

Défendeur, d'autre part

Par exploit en date du treize février deux mille vingt-six de Maître Yacine Mamoudou Abdoulaye Diallo, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, le nommé Nadjim Bilal a assigné la société Orabank Niger SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- **La condamner à lui payer la somme de quatorze millions (14.000.000) F CFA au titre des astreintes provisoirement liquidées du 12 janvier au 9 février 2026 en vertu de l'ordonnance n° 006 du 12 janvier 2026 ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;**
- **La condamner aux entiers dépens.**

Sur les faits

Nadjim Bilal expose par la voix de son conseil que le président du tribunal de commerce de Niamey a, par ordonnance n° 006 du 12 janvier 2026, ordonné à Orabank Niger SA de donner mainlevée des saisies pratiquées sur ses avoirs sous astreinte de cinq cent mille (500.000) F CFA par jour de retard. Cette décision est assortie de l'exécution provisoire. Il se plaint que la requise, après avoir interjeté appel de l'ordonnance rendue, ait pratiqué de nouvelles saisies-attribution qu'elle lui dénonça le 23 janvier 2026.

Le requérant prétend que les agissements de la requise passent outre l'ordonnance de référé n° 006 du 12 janvier qui a ordonné mainlevée des précédentes saisies-attribution. Il relève qu'à la date du dépôt de la requête, il s'est écoulé une période de vingt huit (28) jours de résistance à l'exécution de l'ordonnance ci-haut référencée. Il invoque le bénéfice des dispositions de l'article 435 du code de procédure civile et sollicite la condamnation de Orabank Niger SA au paiement de la somme de quatorze millions (14.000.000) F CFA au titre d'astreintes provisoirement liquidées du 12 janvier au 9 février 2026 pour inexécution de l'ordonnance n° 006 du 12 janvier 2026. Il demande, également, l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours.

Répliquant par l'entremise de son conseil, Orabank Niger SA relate qu'elle s'est conformée à l'ordonnance n° 006 du 12 janvier 2026 en procédant à la mainlevée de la saisie-attribution. Le saisi a, par la suite, disposé de de ses fonds qu'il a aussitôt retirés. Elle prétend que la demande en liquidation d'astreinte introduite par son contradicteur n'est pas fondée en droit. Car, soutient-elle, l'astreinte qui a pour vocation de sanctionner l'inexécution ou un

retard fautif n'a plus de fondement lorsque l'obligation est exécutée. Elle informe que c'est pour s'assurer que le saisi a bien repris possession de son compte bancaire qu'elle a procédé à la nouvelle saisie. Elle argue que Nadjim Bilal demeure lui devoir le montant correspondant à son engagement en tant que caution personnelle et solidaire et qu'elle peut, ainsi, saisir ses biens pour le contraindre à s'exécuter. Elle demande à la juridiction de céans de dire et juger qu'elle a exécuté l'ordonnance ordonnant la mainlevée, de constater que le saisi a retiré les fonds disponibles le jour de la mainlevée, de dire et juger qu'il n'y a aucune résistance ni inexécution à retenir et de débouter le requérant de sa demande en liquidation d'astreintes. A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de Nadjim Bilal au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et trois millions (3.000.000) F CFA de frais irrépétibles sur les fondements respectifs des articles 15 et 392 du code de procédure civile.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de Nadjim Bilal est intervenue suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande en liquidation d'astreintes

Attendu que les parties querellent le bien fondé de la liquidation provisoire des astreintes ; Que le requérant soutient qu'en pratiquant une nouvelle saisie-attribution après mainlevée de la précédente la saisissante n'a pas exécuté l'ordonnance n° 006 du 12 janvier 2026 ; Que, par contre, la requise plaide qu'elle s'y est conformée en donnant mainlevée le 13 janvier 2026 mais qu'elle dispose toujours le droit de pratiquer de nouvelles saisies contre le requis qu'elle estime demeurer son débiteur ;

Attendu que le litige pose la question de savoir à quel moment peut-on considérer qu'une partie condamnée à effectuer un acte par décision de justice l'a effectivement respectée ; Que cette question n'est pas explicitement traitée ni par le législateur communautaire ni par le droit interne ; Que l'exécution s'entend de la « réalisation effective des dispositions d'une convention ou d'un jugement » ; Qu'elle est volontaire lorsqu'elle se traduit par le « fait, par une personne, de se conformer sans contrainte aux dispositions d'une convention ou d'un jugement » (Vocabulaire juridique, Gérard Cornu, 11^e éd. p. 432) ;

Attendu qu'en l'espèce, la requise a été condamnée de donner mainlevée des saisies-attribution par ordonnance en date du 12 janvier 2026 ; Que le 13 janvier 2026, elle a donné mainlevée comme l'atteste l'exploit produit au dossier ; Que la mainlevée ainsi faite répond parfaitement à l'injonction contenue dans l'ordonnance n° 006 du 12 janvier 2026 ; Que la nouvelle saisie pratiquée soulève une nouvelle question : celle du recours légalement prévu spécifiquement contre elle ; Qu'en toute logique, la mesure ordonnée par l'ordonnance n° 006 du 12 janvier 2026 perd effet aussitôt que la mainlevée est donnée ; Que ne peut ressurgir par l'effet de la nouvelle saisie ; Qu'il y a lieu de considérer qu'elle s'est conformée à l'ordonnance en question et qu'elle l'a exécutée ;

Attendu que Orabank Niger SA demande de constater que Nadjim Bilal a retiré les fonds de son compte bancaire ; Attendu qu'après la mainlevée d'une saisie sur compte bancaire le saisi reprend naturellement et logiquement la libre disposition de son compte ; Que la saisissante a fourni la preuve de la mainlevée ; Que le saisi ne conteste pas, non plus, avoir effectué le retrait ; Qu'il convient de constater qu'il a réellement retiré des fonds u compte suite à la mainlevée ;

Attendu qu'il y a lieu de dire et de juger qu'il n'y a ni résistance ni inexécution de la part de la requise en l'espèce ; Qu'il n'y a pas, ainsi, lieu à liquidation d'astreintes ; Qu'il y lieu, en conséquence, de débouter le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que Orabank Niger SA sollicite la condamnation de Nadjim Bilal au paiement de la somme de cinquante millions (50.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire et trois millions (3.000.000) F CFA de frais irrépétibles sur les fondements respectifs des articles 15 et 392 du code de procédure civile ; Que cette demande est intervenue par conclusions écrites avant la clôture des débats ; Qu'elle de la compétence de la juridiction de céans saisie de la demande principale et se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant ; Qu'il y a lieu de la recevoir en application des dispositions de l'article 103 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que la requise a exécuté l'ordonnance qui l'enjoint à donner mainlevée des saisies initialement pratiquées ; Que la présente action n'est pas, alors, fondée sur des moyens sérieux ; Qu'elle est abusive et vexatoire au sens de l'article 15 du code de procédure civile ; Qu'elle ouvre droit à réparation ;

Attendu, ensuite, qu'il est évident que l'action de Nadjim Bilal a exposé Orabank Niger SA à des dépenses allant de la constitution d'avouer, aux frais d'huissier et tractations diverses pour assurer sa défense tant la matière requiert une assistance technique et professionnelle ; Que la requise mérite, également, réparation sur ce point en application des dispositions de l'article 392 du code de procédure civile ;

Attendu, néanmoins, que la requise n'a pas fourni les éléments nécessaires permettant d'apprécier avec exactitude le montant de des réparations ; Qu'il convient lui allouer respectivement les sommes raisonnables d'un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts et cinq cent mille (500.000) F CFA de frais irrépétibles et de condamner le requérant à les lui payer ;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

✓ **Reçoit Nadjim Bilal en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Constata, dit et juge que Orabank Niger SA a exécuté l'ordonnance du 12 janvier 2026 en donnant mainlevée de la saisie-attribution ;**
- ✓ **Constata que le requérant a retiré des fonds disponibles le même jour ;**
- ✓ **Dit et juge qu'il n'y a ni résistance ni inexécution de la part de la requise ;**
- ✓ **Déboute, en conséquence, le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**
- ✓ **Reçoit la requise en sa demande reconventionnelle ;**
- ✓ **Condamne Nadjim Bilal à lui payer la somme d'un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts et celle de cinq cent mille (500.000) F CFA de frais irrépétibles ;**
- ✓ **Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent chacune du délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé la présente ordonnance, pour interjeter appel

devant le Président de la chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière